

RCS : VESOUL - GRAY

Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00053

Numéro SIREN : 835 323 015

Nom ou dénomination : 997

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2018 sous le numéro de dépôt 555

CCM BESANCON ST CLAUDE

6 RUE JEAN WYRSCH 25000 BESANCON

☎ 0820 03 49 17 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 81 48 41 59 ✉ 08003@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM BESANCON ST CLAUDE, 6 RUE JEAN WYRSCH 25000 BESANCON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Madame Delphine PRIEUR, représentant de la société 997 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 17 ROUTE DE RIOZ 70190 VILLERS BOUTON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
PRIEUR Delphine	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 08003 00021488001 72

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 janvier 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


JST14

Guillaume PROVOST
Chargé d'Affaires Professionnels
6 rue Jean Wyrsh, 25000 BESANCON


Besançon St Claude-Valentin-Rioz
Guillaume PROVOST
Chargé d'affaires professionnels
Email : 08003@creditmutuel.fr
Orias n° 07 003 758 affilié à la CFCM strasbourg

STATUTS

La soussignée, Delphine PRIEUR demeurant 17 route de Rioz 70190 Villers-Bouton, née 1972 à Bar-sur-Aube, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 - Forme

Par les présentes, il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un mois au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est 997. Son nom commercial est 997.

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger d'exercer les activités suivantes :

- conseil et stratégie en communication, community manager
- rédacteur, documentaliste, traducteur,
- auteur, écrivain public,
- correcteur, lecteur,
- formation et coaching,
- statisticien,
- expert,
- informations juridiques à caractère général
- actuaire,
- recherches notamment en sciences humaines et sociales,
- économiste conseil,
- enseignant,



- concepteur, créateur, inventeur,
- agent privé de recherche, agent d'enquêtes,
- animateur,
- attaché de presse,
- créateur de site internet, concepteur et développeur de logiciels ou d'applications,
- graphiste,
- styliste,
- généalogiste,
- ingénieur ou apporteur d'affaires,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et de tous droits de propriété intellectuelle (notamment les brevets) concernant l'ensemble des activités précitées,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 17 route de Rioz 70190 Villers-Bouton.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par l'associé unique.

Sous réserve de la décision favorable de l'associé unique, le Président peut créer des succursales partout en France métropolitaine.

Article 6 - Apports

L'associé unique a fait les apports suivants à la société :

- La somme en numéraire de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros, chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 04 janvier 2018, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit Mutuel, agence de Besançon Saint-Claude Valentin Rioz 6 rue Jean Wyrsh 25000 Besançon.

Total des apports formant le capital social : mille euros (1 000€).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros de même catégorie numérotées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, librement cessibles avec l'autorisation du Président.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique.

Le premier Président est désigné par décision de l'associé unique. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par lui. A la signature des statuts, le premier Président désigné est Madame Delphine Prieur, nommée sans limite de durée. Aucune rémunération salariale ne sera versée au Président pour l'exercice de son mandat pendant une durée d'un an à compter de la nomination.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par l'associé unique, ce dernier assure la présidence par intérim.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur sauf si l'associé unique en décide autrement.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sans l'autorisation de l'associé unique, le Président ne peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne.



Dans les rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans son accord et sauf à engager sa responsabilité personnelle:

- - décider des investissements supérieurs à 1000 euros ;
- - céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1000 euros ;
- - procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Sans préjudice des interdictions légales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'associé unique, le Président ou le directeur général et la société sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation de l'associé unique, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion des dites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le Président présente un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- La modification des statuts,
- La modification du capital,
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- Le quitus de la gestion du Président,
- La nomination et la révocation du Président et du directeur général,
- La nomination du commissaire aux comptes,
- La création de succursales, de filiales
- Les investissements supérieurs à 1000 euros;

- Les cessions d'éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1000 euros ;
- La concession d'exclusivité sur les produits ou services commercialisés par la société
- La souscription d'emprunts.

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 17 - Comptes annuels et résultat social

Dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de l'affecter à un poste de réserve du bilan, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

Article 19 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Vesoul emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à l'associé unique, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Villers-Bouton, le 31 janvier 2018



Annexe 1 : Etat des actes accomplis avant la création

La soussignée, agissant en qualité de Présidente de 997, SASU au capital de 1 000 €, déclare avoir passé et souscrit pour le compte de ladite société en cours de création les actes et les engagements détaillés dans l'état ci-dessous.

- Ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Mutuel, agence de Besançon Saint Claude 6 rue Jean Wyrsh 25000 Besançon
- Réservation d'un nom de domaine 997.agency

